

S-41

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

SENATE OF CANADA

BILL S-41

An Act to re-enact legislative instruments enacted in only
one official language

First reading, March 5, 2002

S-41

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-41

Loi visant la réédiction de textes législatifs n'ayant été
édités que dans une langue officielle

Première lecture le 5 mars 2002

THE LEADER OF GOVERNMENT IN THE SENATE

LE LEADER DU GOUVERNEMENT AU SÉNAT

SUMMARY

This enactment re-enacts, or provides for the re-enactment of, certain instruments of a legislative nature that were originally enacted in only one official language in order to resolve any uncertainty with respect to their legal validity. Legislative instruments that were enacted in one official language but published in both official languages are automatically and retroactively re-enacted in both languages. The enactment also confers regulation-making powers on the Governor in Council to retroactively re-enact, in both official languages, legislative instruments that were enacted in one official language and published in that language only or not published at all.

SOMMAIRE

Le texte prévoit ou autorise la réédiction de certains textes de nature législative qui n'ont été édictés à l'origine que dans une langue officielle, et ce afin de dissiper tout doute quant à leur validité juridique. Les textes législatifs qui n'ont été édictés que dans une langue officielle, mais qui ont néanmoins été publiés dans les deux langues officielles, sont automatiquement réédités rétroactivement dans les deux langues. Par ailleurs, le texte confère au gouverneur en conseil le pouvoir réglementaire de réédicter rétroactivement dans les deux langues officielles les textes législatifs qui n'ont été édictés que dans une langue officielle et qui soit n'ont été publiés que dans cette langue, soit n'ont pas été publiés.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-41

PROJET DE LOI S-41

An Act to re-enact legislative instruments enacted in only one official language

Loi visant la réédiction de textes législatifs n'ayant été édictés que dans une langue officielle

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Legislative Instruments Re-enactment Act*.

1. Titre abrégé : *Loi sur la réédiction de 5 textes législatifs*.

Titre abrégé

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“enacted”
« édicter »

“enacted” includes issued, made and established.

« édicter » Y est assimilé le fait de prendre ou d'établir.

« édicter »
“enacted”

“government publication”
« publication gouvernementales »

“government publication” means the *Canada Gazette* or any other official publication of the Government of Canada in which legislative instruments were published.

« publication gouvernementale » La *Gazette du Canada* ou toute autre publication officielle du gouvernement du Canada dans laquelle des textes législatifs ont été publiés.

« publication gouvernementale »
“government publication”

“legislative instrument”
« texte législatif »

“legislative instrument” means

« texte législatif »

« texte législatif »
“legislative instrument”

(a) an instrument enacted by, or with the approval of, the Governor in Council or a minister of the Crown in the execution of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament; or

a) Texte édicté dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou par un ou plusieurs ministres fédéraux, soit avec leur agrément;

(b) an instrument that amends or repeals an instrument referred to in paragraph (a).

b) texte qui modifie ou abroge un texte visé à l'alinéa a).

Instruments published in both languages

3. (1) Every legislative instrument that was originally enacted in only one official language and was, at the time of its enactment, published in both official languages in a government publication is hereby re-enacted in both official languages in the same form as that in which the legislative instrument was published.

3. (1) Tout texte législatif qui n'a été édicté à l'origine que dans une langue officielle et qui, lors de son édicition, a été publié dans une publication gouvernementale dans les deux langues officielles est réédité dans les deux langues officielles en sa forme publiée.

Textes publiés dans les deux langues

Re-enactment
retroactive

(2) The provisions of an instrument re-enacted under subsection (1) are retroactive to, and are deemed to have come into force on, the day or days on which the corresponding provisions of the legislative instrument it replaces came into force, and those corresponding provisions are deemed to be repealed as at that time.

(2) Les dispositions d'un texte réédité en application du paragraphe (1) sont réputées avoir pris effet à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du texte législatif qu'il remplace et ces dispositions correspondantes sont réputées avoir été abrogées à ce moment.

Effet
rétroactif de
la réédictionInstruments
not published
or published
in one
language

4. (1) Where a legislative instrument was originally enacted in only one official language and was not published at the time of its enactment or was at that time published in only one official language, the Governor in Council may, by regulation, repeal the legislative instrument and re-enact it in both official languages, without change to the version of the legislative instrument in the language in which it was originally enacted.

4. (1) Lorsqu'un texte législatif n'a été édicté à l'origine que dans une langue officielle et n'a pas été publié lors de son édictation ou n'a été publié à ce moment que dans une langue officielle, le gouverneur en conseil peut, par règlement, l'abroger et le rééditer dans les deux langues officielles, sans que soit modifié le texte dans la langue dans laquelle il a été édicté à l'origine.

Textes
n'ayant pas
été publiés ou
n'ayant été
publiés que
dans une
langueRegulation
retroactive

(2) A regulation made under subsection (1) shall provide that the provisions of the re-enacted instrument are retroactive to, and are deemed to have come into force on, the day or days on which the corresponding provisions of the legislative instrument it replaces came into force.

(2) Le règlement pris en application du paragraphe (1) doit préciser que les dispositions du texte réédité sont réputées avoir pris effet à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du texte législatif qu'il remplace.

Effet
rétroactif du
règlement

Offences

(3) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of a provision of an instrument re-enacted under subsection (1) unless

(3) Nulle personne ne peut être condamnée pour une infraction qui constitue une violation d'une disposition d'un texte réédité en application du paragraphe (1) sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Infractions

(a) the contravention occurred after the re-enacted instrument was published in both official languages; or

a) la violation a eu lieu après la publication du texte réédité dans les deux langues officielles;

(b) it is proved that reasonable steps were taken to bring the substance of the legislative instrument it replaces to the notice of that person before the contravention occurred.

b) il est prouvé que des mesures raisonnables ont été prises pour que la substance du texte législatif qu'il remplace soit portée à la connaissance de cette personne avant la violation.

Powers of
Governor in
Council

(4) The Governor in Council may repeal and re-enact a legislative instrument under subsection (1) notwithstanding that

(4) Le gouverneur en conseil peut abroger et rééditer un texte législatif en application du paragraphe (1) même dans les cas suivants :

Pouvoirs du
gouverneur
en conseil

(a) the power under which the legislative instrument was originally enacted no longer exists; or

a) le pouvoir en vertu duquel le texte législatif a été édicté à l'origine n'existe plus;

(b) the office or body that originally enacted the legislative instrument no longer exists.

b) l'autorité qui a édicté à l'origine le texte législatif n'existe plus.

Conditions of re-enactment	(5) The re-enactment of a legislative instrument under subsection (1) is not subject to the same conditions, if any, that applied to the enactment of the legislative instrument it replaces.	(5) Lorsque le gouverneur en conseil réédicte un texte législatif en application du paragraphe (1), il n'est pas lié par les conditions qui, le cas échéant, étaient applicables à l'édiction du texte législatif qu'il remplace.	Conditions applicables à la réédiction
Publication	(6) A regulation made under subsection (1) shall be published in the <i>Canada Gazette</i> , unless the regulation is a regulation of a class referred to in subsection 15(3) of the <i>Statutory Instruments Regulations</i> .	(6) Le règlement pris en application du paragraphe (1) est publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , sauf s'il fait partie d'une catégorie de règlements visée au paragraphe 15(3) du <i>Règlement sur les textes réglementaires</i> .	Publication
Deeming and citation	5. (1) An instrument re-enacted under section 3 or 4 is deemed to be, and to have always been, the legislative instrument it replaces and, subject to subsection (3), shall be cited in the same manner as that legislative instrument.	5. (1) Le texte réédicte en application des articles 3 ou 4 est réputé être et avoir toujours été le texte législatif qu'il remplace et, sous réserve du paragraphe (3), est cité de la même manière que ce texte législatif.	Présomption et citation
Power to amend or repeal	(2) For greater certainty, the holder of an office, or a body, that has the power to amend or repeal a legislative instrument that was re-enacted under section 3 or 4 may use that power to amend or repeal the re-enacted instrument.	(2) Il demeure entendu que l'autorité qui a le pouvoir de modifier ou d'abroger un texte législatif qui a été réédicte en application des articles 3 ou 4 peut exercer ce pouvoir pour modifier ou abroger le texte réédicte.	Pouvoir de modification ou d'abrogation
Reference to title	(3) Where a legislative instrument was not published at the time of its enactment or was at that time published in only one official language, the re-enacted instrument that replaces it may be referred to by its title in either official language.	(3) Lorsqu'un texte législatif n'a pas été publié lors de son édicte ou n'a été publié à ce moment que dans une langue officielle, le texte réédicte qui le remplace peut être cité par son titre dans l'une ou l'autre des langues officielles.	Citation du titre
Exemption from <i>Statutory Instruments Act</i>	6. (1) The <i>Statutory Instruments Act</i> does not apply to an instrument re-enacted under section 3 or to a regulation made under section 4.	6. (1) Le texte réédicte en application de l'article 3 et le règlement pris en application de l'article 4 ne sont pas assujettis à la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Referral for scrutiny	(2) Instruments re-enacted under section 3 and regulations made under section 4 stand permanently referred to the Committee referred to in section 19 of the <i>Statutory Instruments Act</i> for review and scrutiny.	(2) Le comité visé à l'article 19 de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> est saisi d'office des textes réédicte en application de l'article 3 et des règlements pris en application de l'article 4 en vue de les étudier et de les contrôler.	Renvoi en comité



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9